

N° 131

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1991

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
**MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la formation**  
**professionnelle et à l'emploi.**

Par M. Louis SOUVET,

Senateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Cherioux, François Delga, Jean-Pierre Demerhat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Serusclat, René Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numeros :

**Senat** : Première lecture : 4, 51 et T. A. 25 (1991-1992).

Deuxième lecture : 114 (1991-1992).

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.)** : Première lecture : 2315, 2373 et T. A. 544.

---

**Formation professionnelle et promotion sociale**

## SOMMAIRE

---

	Pages
INTRODUCTION .....	5
EXAMEN DES ARTICLES .....	7
<i>Article premier A (nouveau) : Coordination</i> .....	7
<b>TITRE PREMIER - Dispositions relatives à l'insertion professionnelle des jeunes</b> .....	8
<i>Article premier : Création d'une division nouvelle</i> .....	8
<i>Art. 3 : Création des contrats d'orientation</i> .....	8
<i>Art. L. 981-7 nouveau du code du travail : Définition du contrat d'orientation</i> .....	9
<i>Art. L. 981-8 nouveau du code du travail : Caractéristiques du contrat d'orientation</i> .....	9
<i>Art. L. 981-9-1 du code du travail : Sanction du non-respect par les entreprises de leurs obligations</i> .....	10
<i>Art. 4 : Coordination</i> .....	11
<i>Art. 5 : Contrats de qualification</i> .....	11
<b>CHAPITRE II - Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation</b> .....	12
<i>Art. 8 : Coordination</i> .....	12
<i>Art. 11 : Diverses dispositions concernant les contrats locaux d'orientation et les contrats emploi-solidarité</i> .....	12
<b>TITRE II - Dispositions relatives aux droits individuels et collectifs en matière de formation</b> .....	13
<b>CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales</b> .....	13
<i>Art. 14 : Contenu de la négociation collective de branche en matière de formation professionnelle continue</i> .....	13
<i>Art. 14 bis : Consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise</i> .....	14
<i>Art. 15 ter : Consultation des délégués du personnel en matière de formation professionnelle</i> .....	15
<b>CHAPITRE II Dispositions relatives au bilan de compétences</b> ....	16
<i>Art. 17 : Le congé de bilan de compétences</i> .....	16
<i>Art. L. 931-25 nouveau du code du travail : Rémunération du congé de bilan de compétences et prise en charge des frais</i> .....	16
<b>CHAPITRE IV - Dispositions relatives au plan de formation</b> .....	18
<i>Art. 24 : Institution du programme pluriannuel de formation</i> .....	18
<i>Art. 25 : Actions de formation réalisées hors du temps de travail ("co-investissement")</i> .....	19

	Pages
<b>TITRE III - Dispositions relatives à la participation des employeurs à la formation continue et aux instances paritaires .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE PREMIER - Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus .....</b>	<b>21</b>
<i>Art. 27</i> : Coordination .....	21
<b>CHAPITRE II - Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés .....</b>	<b>29</b>
<i>Art. 29</i> : Contribution des entreprises de moins de dix salariés à la formation professionnelle continue .....	21
<i>Art. 32</i> : Exercice du droit à la formation professionnelle des non-salariés ..	22
<b>CHAPITRE III - Dispositions diverses .....</b>	<b>23</b>
<i>Art. 34</i> : Financement du congé de formation .....	23
<i>Art. 36</i> : Coordination .....	24
<b>TITRE IV - Dispositions relatives à l'emploi .....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE PREMIER - Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi .....</b>	<b>25</b>
<i>Art. 38</i> : Contrôle des demandeurs d'emploi .....	25
<i>Art. 39</i> : Sanctions applicables aux chômeurs indemnisés en cas de manquements à leurs obligations .....	27
<b>CHAPITRE II - Dispositions diverses .....</b>	<b>28</b>
<i>Art. 42</i> : Contrats de retour à l'emploi .....	28
<i>Art. 43</i> : Exonération de charges sociales pour l'embauche de certaines catégories de personnes .....	28
<i>Art. 43 bis</i> : Autorisation de recourir à un contrat de travail temporaire à des fins d'insertion .....	29
<i>Art. 44 bis</i> : Pensions de retraite des mères de famille salariées .....	30
<i>Art. 45</i> : Exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par certaines associations .....	30
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION .....</b>	<b>33</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>35</b>

Mesdames, Messieurs,

**Le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi, examiné par l'Assemblée nationale le mardi 26 novembre 1991, revient en seconde lecture au Sénat.**

**Ce texte, aux ambitions modestes et pragmatiques, vise à mettre en oeuvre l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi que les mesures en faveur de l'emploi adoptées lors du conseil des ministres de ce même 3 juillet. Ces dernières, qui s'inspirent en partie de l'accord, concernent plus particulièrement l'insertion des jeunes et des chômeurs de longue durée ainsi que le contrôle des demandeurs d'emploi, et incitent de diverses manières à la création d'emplois.**

**Le débat à l'Assemblée nationale n'en n'a pas modifié les grandes orientations, ni n'a inséré de dispositions véritablement nouvelles.**

**De nombreux amendements visent à préciser la pensée du législateur et à mieux définir les procédures et les garanties. Ces modifications n'évitent pas toujours les redondances, ce qui conduit votre commission à mettre en garde contre certains excès de précision qui jettent le doute sur les intentions du législateur là-même où les deux assemblées s'accordaient sur les objectifs : ainsi en est-il du contrôle des demandeurs d'emploi.**

Les principales modifications introduites par l'Assemblée portent sur le "débit-formation" afin de tenir compte du seuil de contribution des entreprises à la formation, sur la rémunération du bilan de compétences, qui devra être intégrale, sur l'obligation de cotisations des non-salariés afin que le droit à la formation puisse être effectivement exercé, enfin sur l'élargissement aux mutuelles et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, initialement étendue aux seules associations.

Pour cette seconde lecture, votre commission vous propose d'accepter la plupart des modifications introduites par l'Assemblée nationale. Elle vous suggèrera cependant d'alléger certaines procédures, afin de ne pas alourdir outre mesure les mécanismes de consultation internes à l'entreprise ou les relations avec l'administration. Quelques modifications rédactionnelles vous seront également proposées, ainsi que le rétablissement de l'article relatif à la retraite de certaines mères de famille.

Il apparaît donc clairement que ce texte fait l'objet d'un consensus minimal ; mais il est tout aussi clair qu'il ne résoudra en aucune façon, ni les dysfonctionnements du système éducatif, ni la question de la compétitivité des entreprises, à l'origine de la situation de l'emploi dont il cherche à corriger les désordres les plus graves. Aussi votre commission regrette-t-elle cette absence de réponse appropriée.

## EXAMEN DES ARTICLES

*Article premier A (nouveau)*

### Coordination

Le projet de loi procède à la réorganisation de plusieurs chapitres du code du travail. Il crée de nouvelles divisions, renumérote de nombreux articles et attribue les numéros ainsi libérés à de nouveaux articles. Dans la rédaction initiale, les articles de dénumérotation-renumérotation étaient répartis sur l'ensemble du texte, certains articles du code du travail apparaissant sous deux numéros différents suivant qu'ils étaient situés avant ou après l'article de dénumérotation-renumérotation.

Pour que la loi définitive fasse référence aux seuls nouveaux numéros, le Sénat avait adopté une série d'amendements en ce sens.

Poussant plus loin cette logique, l'Assemblée nationale a rassemblé les dispositions de dénumérotation-renumérotation en un seul article au début du projet de loi. En conséquence, ces dispositions seront supprimées dans le corps du projet.

Votre commission approuve cette modification, qui facilitera le travail de ceux qui seront chargés de mettre à jour les codes, et vous demande d'adopter cet article sans modification.

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance**

*Article premier*

**Création d'une division nouvelle**

Repris à l'article premier A, cet article a été supprimé par coordination.

Votre commission vous demande d'en maintenir la suppression.

*Art. 3*

**Création des contrats d'orientation**

Cet article insère dans le chapitre premier nouveau du titre VIII du livre IX du code du travail quatre articles instituant le contrat d'orientation et en définissant le statut juridique.

*Art. L. 981-7 nouveau du code du travail*

**Définition du contrat d'orientation**

Le texte adopté par le Sénat précisait que les contrats d'orientation ne pouvaient se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. L'Assemblée nationale a ajouté à ces deux types d'emploi les emplois *temporaires* pour faire référence aux contrats à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire.

Cette précision, conforme à l'accord du 3 juillet, est approuvée par votre commission qui vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Art. L. 981-8 nouveau du code du travail*

**Caractéristiques du contrat d'orientation**

Le texte initial du projet de loi prévoyait que la durée du travail des salariés sous contrat d'orientation ne pouvait excéder la durée légale hebdomadaire et interdisait les heures supplémentaires.

Le Sénat avait apporté deux modifications à ce dispositif afin d'assouplir le régime de la durée de travail et de permettre au jeune de mieux s'intégrer en s'adaptant aux rythmes d'activités de l'entreprise ; il avait fait référence à la durée normale de travail de l'entreprise, et non plus à la durée légale, et il avait autorisé, sous le contrôle de l'administration, les heures supplémentaires.

L'Assemblée nationale a rétabli l'interdiction stricte des heures supplémentaires, au motif que le contrat d'orientation n'était pas un véritable contrat d'insertion mais correspondait à une période de détermination pour une orientation future.

Tout en regrettant que l'on se prive ainsi d'un moyen susceptible de faciliter l'insertion, car il est connu que certaines

périodes d'activité intense développent le goût du travail, votre commission se range aux arguments juridiques et vous propose d'adopter cet article sans modification.

.....

*Art. L. 981-9-1 du code du travail*

**Sanction du non-respect par les entreprises de leurs obligations**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, permet au représentant de l'Etat d'interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat n'a pas été respectée. Il s'agit de la reprise de l'article L. 980-12-1 relatif aux SIVP (que le projet de loi supprime).

Bien que d'accord sur la nécessité de moraliser le recours aux contrats d'orientation, votre commission considère qu'un tel dispositif n'a guère de portée : dès lors qu'il ne s'agit que d'interdire le recours aux contrats d'orientation, il suffit à l'Etat (en l'occurrence l'ANPE) de ne plus passer de convention avec l'entreprise. Un tel dispositif n'aurait de justification que s'il avait un caractère pénal ce qui, ici, ne semble pas nécessaire, la responsabilité contractuelle (contrat avec le jeune et convention avec l'Etat) paraissant suffisante. En outre, l'Etat doit exercer un minimum de contrôle sur l'entreprise avant de signer la convention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée. C'est d'ailleurs le fondement de toutes relations contractuelles.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement visant à supprimer cet article et, par coordination, la référence figurant au premier alinéa de l'article 3.

**Elle vous demande d'adopter l'article 3 ainsi modifié.**

**Art. 4**

**Coordination**

Repris à l'article premier A, cet article a été supprimé par coordination.

Votre commission vous demande d'en maintenir la suppression.

**Art. 5**

**Contrats de qualification**

Cet article comportait huit paragraphes regroupant des dispositions de coordination ou de fond telles que les modalités de rémunération ou les conséquences d'une rupture du contrat.

L'Assemblée nationale a modifié le paragraphe III. Ce paragraphe règle les conditions de durée de travail pour les différents contrats d'insertion en alternance. Il s'agit d'une disposition insérée par le Sénat afin de modifier pour coordination et harmonisation la rédaction de l'article L.981-10 (anc. L. 980-7) avec celle qui était prévue pour les seuls contrats d'orientation. L'Assemblée a spécifié que le régime des périodes d'inaction (heures d'équivalence) n'était pas applicable aux contrats d'orientation.

Tout en formulant la même remarque qu'à l'article L. 981-8 à propos des avantages qu'il y aurait pour le jeune à s'intégrer aux rythmes de travail de l'entreprise, votre commission vous demande de maintenir cette disposition.

Par contre, votre commission approuve pleinement l'adjonction de l'accident du travail parmi les hypothèses autorisant le renouvellement des contrats de qualification et d'adaptation.

Enfin, l'Assemblée nationale a également supprimé, par coordination avec l'article premier A, le paragraphe VIII.

En conséquence de ces différentes observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation

#### *Art. 8*

#### **Coordination**

Repris à l'article premier A, cet article a été supprimé par coordination.

Votre commission vous demande d'en maintenir la suppression.

#### *Art. 11*

### **Diverses dispositions concernant les contrats locaux d'orientation et les contrats emploi-solidarité**

Cet article comportait huit paragraphes. L'Assemblée en a supprimé un (paragraphe VIII) par coordination avec l'article premier A.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

## TITRE II

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIERE DE FORMATION

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

#### *Art. 14*

#### Contenu de la négociation collective de branche en matière de formation professionnelle continue

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications à cet article : elle a corrigé une erreur de référence, elle a supprimé une abrogation d'articles reprise à l'article premier A, enfin elle a modifié le contenu de la négociation concernant les clauses pénales en cas de rupture du contrat de travail après avoir suivi des actions de formation (débit-formation).

Un arrêt de la Cour de cassation (Cass.soc. 17 juillet 1991) a, en effet, mis en évidence une difficulté liée à la mise en oeuvre du débit-formation. Lorsque l'entreprise a versé le montant minimal légal de sa participation à la formation professionnelle, le reversement de la somme prévue par la clause pénale, en cas de démission du salarié nouvellement formé, placera l'entreprise dans la position d'avoir effectué un versement insuffisant, ce qui l'exposera à des pénalités. C'est pour éviter cette situation anormale que l'Assemblée a voulu réserver les clauses de débit-formation aux seules entreprises versant une contribution *supérieure* au minimum légal.

Toutefois, la rédaction retenue ne répond qu'imparfaitement à la difficulté soulevée par l'arrêt de la Cour de cassation, puisqu'elle pourrait être interprétée comme réservant l'encadrement du débit-formation par la convention de branche aux seules entreprises versant un montant *supérieur* à l'obligation légale, les autres pouvant *a contrario* insérer dans les contrats de telles

clauses sans qu'elles soient juridiquement encadrées par la convention.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à une nouvelle rédaction du neuvième alinéa (7°) du texte prévu pour l'article L. 932-2. Le mécanisme proposé consiste à verser à un organisme collecteur agréé le montant du dédit, si le paiement à l'employeur ramenait la contribution de celui-ci en-dessous du seuil légal. L'accord aurait à déterminer les modalités d'imputation de cette somme sur les versements futurs de l'entreprise.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inséré une disposition qui vise à interdire toute clause pénale lorsque la formation est suivie dans le cadre du "co-investissement". Toutefois, la rédaction retenue pourrait laisser penser que la clause pénale est seulement exclue du champ de la négociation lorsqu'elle s'applique au "co-investissement", sans être interdite.

Votre commission vous propose de ne plus mentionner cette interdiction dans le présent article, pour l'insérer à l'article 25 traitant du "co-investissement".

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

#### *Art. 14 bis*

### **Consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise**

L'article L. 933-3 (anc. L. 932-6) du code du travail dispose que le comité d'entreprise donne son avis sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

L'Assemblée nationale a précisé que cette consultation se faisait "au cours de deux réunions spécifiques" ; cette disposition est reprise de l'accord interprofessionnel.

Toutefois, sans être opposée à cette procédure, votre commission considère qu'il n'est nullement nécessaire que la loi descende à ce degré de détail qui relève de la négociation collective. Il n'y a pas là de difficulté de fond, ou d'ordre conflictuel, que la loi ait à trancher.

Aussi vous propose-t-elle un amendement visant à supprimer cet article.

*Art. 15 ter*

**Consultation des délégués du personnel en matière de formation professionnelle.**

L'Assemblée nationale, par cet article additionnel, a complété l'article L. 933-6 (anc. L. 932-7) en prévoyant que le chef d'entreprise présentait aux délégués du personnel des entreprises de moins de cinquante salariés un document de synthèse sur les actions conduites par l'entreprise en matière de formation professionnelle.

Cette disposition semble faire double emploi avec l'actuel article L. 933-6 (anc. L. 932-7) qui dispose que, dans les entreprises de moins de cinquante salariés les délégués du personnel sont investis des missions dévolues au comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. A ce titre, ils reçoivent déjà toutes les informations nécessaires et le nouvel alinéa est inutile.

Si la disposition adoptée par l'Assemblée nationale vise à expliciter la façon dont les missions pourront être exercées par les délégués du personnel notamment grâce à l'institution d'une procédure de consultation plus légère (d'ailleurs prévue par l'accord interprofessionnel), il conviendrait de revoir la rédaction et de fondre les deux alinéas en un seul.

Toutefois, le ministre du travail ayant annoncé une réflexion et éventuellement un projet de loi sur la représentation du personnel dans les petites entreprises, votre commission pense qu'il serait préférable d'attendre cette réforme, sachant en outre qu'il n'y a aucun vide juridique à combler.

Aussi vous propose-t-elle un amendement tendant à supprimer cet article additionnel.

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions relatives au bilan de compétences**

#### *Art. 17*

#### **Le congé de bilan de compétences**

Le paragraphe I tend à modifier la numérotation d'une section et de plusieurs articles du code du travail. L'Assemblée l'a supprimé, ses dispositions étant reprises à l'article premier A.

Le paragraphe II crée dans le code du travail une section nouvelle intitulée "Congé de bilan de compétences", comprenant sept articles. Un seul reste en discussion.

.....

#### *Art. L. 931-25 nouveau du code du travail*

#### **Rémunération du congé de bilan de compétences**

#### **et prise en charge des frais**

Cet article disposait, dans le texte adopté par le Sénat en première lecture que le bénéficiaire d'un congé de bilan recevait une

rémunération égale à celle qu'il aurait perçue à son poste de travail dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le congé pouvant durer vingt-quatre heures, il n'était donc pas intégralement rémunéré. L'accord interprofessionnel limite l'obligation de rémunération à douze heures. C'est cette durée que devait reprendre le décret. Il se serait d'ailleurs agi d'un *seuil* qu'auraient pu dépasser les partenaires sociaux, ou l'employeur.

L'Assemblée, allant au-delà de l'accord, a supprimé toute limite et toute référence au décret. Le congé devrait donc être rémunéré intégralement.

Elle a également prévu que les frais de bilan seraient intégralement pris en charge par l'organisme paritaire, alors que le texte initial renvoyait aux règles de fonctionnement de l'organisme qui pouvaient prévoir un remboursement *partiel ou total*.

Les dispositions initiales du projet de loi n'interdisaient donc ni une rémunération totale, ni une prise en charge totale ; simplement la décision revenait aux partenaires sociaux ou à l'employeur. Cette souplesse convenait à votre commission et au Sénat qui l'avait suivie. Il paraît souhaitable en effet de laisser aux organismes paritaire une marge de liberté dans la manière d'équilibrer leurs comptes : moins de bilans, mais mieux rémunérés, ou plus de bilans, mais moins rémunérés, sachant cependant que les bilans de moins de douze heures seront intégralement rémunérés.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle deux amendements visant à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

.....

**Elle vous demande en conséquence d'adopter l'ensemble de l'article 17 ainsi modifié.**

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions relatives au plan de formation**

#### *Art. 24*

#### **Institution du programme pluriannuel de formation**

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article : elle a supprimé le paragraphe I, dont les dispositions sont reprises à l'article premier A ; elle a complété la rédaction de l'article L. 933-4 inséré dans le code du travail par cet article.

L'article L. 933-4 institue le programme pluriannuel de formation (triennal, dit l'accord), organise les modalités de la consultation obligatoire du comité d'entreprise et définit les objectifs et le contenu de ce programme. Aux objectifs prévus par le texte initial, l'Assemblée nationale a ajouté "la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise".

Un amendement sensiblement analogue avait été déposé au Sénat, puis retiré, le rapporteur ayant fait observer à ses auteurs que ces dispositions figuraient déjà parmi les objectifs généraux de la formation professionnelle continue définis aux articles L. 900-1 et suivants.

La rédaction adoptée par l'Assemblée pose deux problèmes : elle semble prévoir que la formation organisée à l'initiative de l'employeur, en faisant référence au niveau de qualification, doit être sanctionnée par un diplôme ; elle dispose, en outre, que le plan triennal doit organiser cette formation pour l'ensemble des salariés de l'entreprise. Ces deux propositions sont

irréalistes et alourdiraient considérablement les charges des entreprises.

Pour cette raison, votre commission vous propose un amendement visant à supprimer cette disposition et vous demande d'adopter l'article ainsi modifié.

#### *Art. 25*

### **Actions de formation réalisées hors du temps de travail**

#### **("co-investissement")**

Cet article insère deux articles nouveaux dans le code du travail. L'Assemblée nationale les a modifiés tous les deux.

A l'article L. 932-1 nouveau instituant le "co-investissement", le Sénat, en première lecture, avait souhaité mentionner le principe des contreparties à la charge de l'employeur lorsque le salarié accepte de suivre une formation en partie (25 % selon l'accord) hors de son temps de travail.

L'Assemblée nationale a explicité ces contreparties en s'inspirant du texte de l'accord interprofessionnel.

La nouvelle rédaction retenue suscite deux objections de la part de votre commission : la première tient à l'ambiguïté de cette rédaction ; la seconde rejoint l'objection déjà formulée à propos de la consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise : est-il nécessaire que la loi entre dans tous ces détails, au risque de les figer, et alors même que cette question est réglée par les partenaires sociaux ?

Répondant par la négative votre commission vous propose de supprimer ces précisions. En revanche, elle vous demande d'insérer la disposition supprimée à l'article 14 (art. L. 933-2), relative à

**l'interdiction de toute clause pénale (débit-formation) dans l'hypothèse du "co-investissement" ; l'employeur n'ayant pas à honorer les engagements souscrits en contrepartie des efforts du salarié pour acquérir la nouvelle qualification, l'équilibre reste préservé.**

**Votre commission vous propose donc un amendement tendant à prendre en compte ces deux objectifs et vous demande d'adopter l'article L. 932-1 ainsi modifié.**

**La seconde modification introduite par l'Assemblée nationale vise à préciser, à l'article L. 933-5 nouveau, que la consultation du comité d'entreprise sur les modalités d'application du "co-investissement" se fait *préalablement* à sa mise en oeuvre. Votre commission vous propose d'adopter cette précision, bien qu'elle ne lui paraisse pas tout à fait indispensable.**

**Votre commission vous demande d'adopter le présent article 25 ainsi modifié.**

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus

##### *Art. 27*

#### Coordination

Repris à l'article premier A, cet article a été supprimé par coordination.

Votre commission vous demande d'en maintenir la suppression.

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés

##### *Art. 29*

#### Contribution des entreprises de moins de dix salariés à la formation professionnelle continue

Cet article introduit un nouveau chapitre dans le code du travail, comprenant cinq articles nouveaux.

La seule modification apportée par l'Assemblée concerne l'article L. 952-3 nouveau, relatif aux pénalités en cas de non-

versement ou de versement insuffisant, et consiste en la correction d'une erreur de référence, l'article L. 950-8 (qui va devenir L. 951-13) ayant déjà été renuméroté par la loi du 4 juillet 1990 pour devenir l'article L. 991-4 et le numéro libéré ayant été attribué à un article nouveau.

Votre commission vous demande d'adopter cet article L.952-3 ainsi que l'ensemble de l'article 29 sans modification.

### *Art. 32*

#### **Exercice du droit à la formation professionnelle des non-salariés**

Bien que certaines catégories de non-salariés se soient manifestées pour une généralisation de l'obligation de cotiser en faveur de la formation, ni le projet de loi initial, ni le texte adopté par le Sénat n'instituait une telle obligation généralisée. Des obstacles d'ordre constitutionnel s'opposaient à l'institution d'une contribution qui aurait été obligatoire pour les catégories qui la souhaitaient et facultative pour les autres.

L'Assemblée nationale a tourné la difficulté en la rendant obligatoire pour tous les non-salariés, les artisans, qui bénéficient d'un régime particulier, restant à l'écart de ces nouvelles dispositions. En revanche, les agriculteurs dont la contribution n'était que facultative, sont désormais, "par ricochet", soumis à cette obligation puisque la rédaction de l'article L. 953-1 adopté par l'Assemblée, ne fait pas de distinction. Or, dès lors qu'il y a obligation, il convient de mettre en place un mécanisme de recouvrement spécifique. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement en ce sens. Le mécanisme retenu est le même que celui de l'article L. 953-1 présenté ci-dessous, mais mis en oeuvre par les caisses de mutualité sociale agricole.

Il est à noter que l'amendement rendant obligatoire la participation des non-salariés, qui n'était pas proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a été adopté sans le moindre débat à l'Assemblée.

Il reprend le mécanisme prévu pour la contribution facultative : 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, versement à un organisme collecteur agréé ou à un fond d'assurance formation de non-salariés. Toutefois, cette contribution étant obligatoire les modalités de versement et un contrôle sont organisés : en cas de versement à un organisme collecteur la procédure est celle applicable aux versements des entreprises de moins de dix salariés ; en cas de versement à un FAF, le recouvrement se fait par l'intermédiaire des URSSAF et le contentieux est celui applicable en matière de versement des cotisations sociales.

En cas de non-versement, les pénalités sont celles applicables aux employeurs de moins de dix salariés.

Considérant que l'institution de ce versement est souhaitée par une large majorité d'assujettis et qu'une telle obligation ne peut que développer le recours à la formation professionnelle continue, votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article L. 953-1 qui institue cette obligation.

### **CHAPITRE III**

#### **Dispositions diverses**

##### *Art. 34*

#### **Financement du congé de formation**

L'article L. 931-20 du code du travail fait obligation aux entreprises de verser une cotisation de 1 % sur les salaires versés aux titulaires de contrat à durée déterminée pour financer le congé de formation.

Dans sa rédaction actuelle l'article L. 931-20 dispose que le versement n'est pas dû lorsque le contrat de travail à durée déterminée se poursuit par un contrat de travail à durée indéterminée.

**L'article 34 supprimait cette disposition par coordination avec l'annualisation du versement (actuellement le calcul se fait sur le salaire versé sur la durée totale du contrat).**

**A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli la disposition supprimée tout en prévoyant, le cas échéant, le remboursement des sommes versées. Un décret en fixera les modalités.**

**Cette disposition ne pouvant qu'encourager la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, votre commission vous propose de l'adopter. En conséquence, elle vous demande d'adopter l'article 34 sans modification.**

### **Art. 36**

#### **Coordination**

**A cet article comportant diverses dispositions de coordination, adoptées sans modification, l'Assemblée a ajouté un nouveau paragraphe visant à corriger une erreur de référence (coordination avec l'article 29).**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi

##### *Art. 38*

#### Contrôle des demandeurs d'emploi

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 311-5 du code du travail relatif au contrôle des demandeurs d'emploi. Il s'agit principalement de donner un caractère législatif à de nombreuses dispositions relevant actuellement du décret, voire de la circulaire ou du règlement interne à l'ANPE, dans le but d'harmoniser les pratiques des différentes agences et d'éviter les contentieux. Il s'agit aussi de clarifier le débat sur les "faux-chômeurs".

La rédaction adoptée par le Sénat visait à préciser les différentes hypothèses dans lesquelles pouvait se trouver un demandeur d'emploi pour être considéré comme immédiatement disponible, même s'il n'était pas en situation de prendre immédiatement un emploi.

Elle renvoyait à un arrêté du ministre chargé de l'emploi les modalités de renouvellement de la demande, pour qu'il soit tenu compte de la catégorie dans laquelle le demandeur est inscrit.

Enfin, elle faisait obligation au demandeur d'emploi d'informer l'ANPE de tout changement dans sa situation pouvant avoir une incidence sur son inscription.

L'Assemblée nationale a souhaité apporter certaines précisions : elle a défini l'incapacité totale de travail en renvoyant à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; elle a inclus la formation parmi les situations ne permettant pas de prendre immédiatement un emploi, le demandeur étant cependant considéré comme immédiatement disponible ; enfin, elle a prévu que les changements susceptibles d'affecter la situation du chômeur au regard de son inscription seraient définis par un décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, il a semblé que ces précisions, qu'elle approuve, pouvaient faire l'objet d'une rédaction moins redondante (1) et plus claire. A cette fin, elle vous propose un amendement rédactionnel.

Elle vous propose également un amendement visant à supprimer le terme *indûment* à la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-5. Cette rédaction pourrait laisser penser qu'on peut faire de fausses déclarations dès lors qu'on n'est pas inscrit indûment sur la liste des demandeurs d'emplois. La fausse déclaration suppose une intention maligne qui ne peut être confondue avec la déclaration erronée. En outre, si ce terme de *indûment* devait être retenu, il faudrait qu'il figure également à l'article 41 qui sanctionne pénalement ces agissements fautifs. Or, l'Assemblée n'a pas adopté cette modification qui lui était soumise par sa commission de sorte que cet article n'est plus en discussion. Telles sont les raisons de fond et de forme qui justifient la suppression de ce terme.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

(1) Le caractère redondant semble venir du désir de regrouper dans une même rédaction les définitions du chômeur retenues par l'ANPE et par le BIT, ce qui ne facilite pas vraiment la compréhension.

**Art. 39**

**Sanctions applicables aux chômeurs indemnisés en cas de manquements à leurs obligations**

Cet article dispose, dans son paragraphe I, que le refus de se soumettre sans motif légitime à la visite médicale prévue par l'article L. 311-5 met fin au droit aux revenus de remplacement.

Cette visite médicale est destinée à vérifier l'aptitude au travail du demandeur. L'Assemblée a précisé qu'elle avait également pour objet de vérifier l'aptitude à certains types d'emplois.

Votre commission vous demande d'adopter cette disposition qui figure d'ailleurs déjà à l'article 38. Elle vous propose toutefois un amendement rédactionnel.

En outre, l'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe II de ce même article, prévoyant la suppression du droit aux revenus de remplacement lorsque l'allocataire n'a pas transmis à l'agence les déclarations auxquelles il est tenu ; cette disposition figure en effet dans la rédaction proposée pour l'article L. 311-5 puisque le demandeur d'emploi est rayé des listes. On en revient ainsi au texte actuel qui ne concerne que les fraudes et les fausses déclarations.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi modifié.

## CHAPITRE II

### Dispositions diverses

#### Art. 42

#### Contrats de retour à l'emploi

L'aide forfaitaire qu'octroie actuellement l'Etat à l'occasion de la signature d'un CRE est réservée par le projet de loi à certaines personnes en grande difficulté, dont les bénéficiaires du RMI inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois au cours des dix-huit mois précédant l'embauche.

Le Gouvernement a demandé à l'Assemblée d'étendre cette mesure à l'ensemble des bénéficiaires du RMI *sans emploi depuis plus d'un an*, afin de tenir compte de la situation réelle de ces personnes.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

#### Art. 43

#### Exonération de charges sociales pour l'embauche de certaines catégories de personnes

L'article L. 322-4-6, que modifie le présent article, exonère de charges sociales patronales, pendant une durée variable selon les cas, les embauches de certaines catégories de demandeurs d'emploi, dont les bénéficiaires du RMI. Le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de faire référence, comme cela a été fait à l'article précédent et pour les mêmes motifs, aux bénéficiaires du RMI sans emploi depuis plus d'un an alors que la rédaction actuelle fait référence aux bénéficiaires du RMI inscrits comme demandeurs d'emploi.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article, modifié par un amendement rédactionnel, afin de distinguer les bénéficiaires du CRE et les bénéficiaires du RMI dans le texte proposé pour le 1° de l'article L. 322-4-6.**

*Art. 43 bis*

**Autorisation de recourir à un contrat de travail temporaire à des fins d'insertion**

Afin de permettre à certaines entreprises de travail temporaire à but d'insertion sociale d'être reconnues comme entreprises d'insertion et de bénéficier des aides octroyées à ce titre par l'Etat, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale une disposition autorisant la signature de contrats de travail temporaire, alors que, jusqu'alors, les entreprises d'insertion ne pouvaient signer avec les personnes à réinsérer que les contrats à durée déterminée mentionnés à l'article L. 122-2 du code du travail.

Toutefois, la rédaction retenue par l'Assemblée semble signifier que les entreprises de travail temporaire peuvent avoir une activité d'insertion, malgré les réticences du Gouvernement qui souhaite éviter toute confusion entre activité d'insertion aidée par l'Etat et activité de travail temporaire normale. Il a donc paru préférable à votre commission de centrer la rédaction sur l'entreprise d'insertion en lui permettant d'avoir une activité de travail temporaire ; cette optique lui semble d'autant plus justifiée que ces dispositions sont à insérer à l'article traitant des entreprises d'insertion.

**Aussi vous propose-t-elle un amendement en ce sens.**

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

**Art. 44 bis**

**Pensions de retraite des mères de famille salariées**

Cet article, adopté par le Sénat en première lecture, visait à étendre un avantage non contributif jusqu'à présent réservé à certaines catégories de mère de famille, à l'ensemble des mères de famille ayant élevé trois enfants.

L'Assemblée nationale, sur proposition du ministre, a supprimé cette disposition. Il a été considéré en effet qu'elle ne relevait pas du présent texte et que son coût était important, le gage proposé sur les métaux précieux ne permettant pas d'y faire face.

Votre commission observe cependant que le Gouvernement n'a pas donné d'informations chiffrées sur le coût de cette proposition. Quant au fond, elle pense qu'une telle mesure, outre qu'elle répare une inégalité entre les mères de famille ouvrières et les autres, favoriserait la promotion sociale des mères de famille ; telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, cette mesure pénalise en effet les femmes qui ne seraient plus ouvrières au cours des cinq dernières années de travail, à la suite par exemple d'une formation et d'une promotion. Elle va donc à l'encontre des objectifs de la formation professionnelle continue et du présent texte.

C'est pourquoi votre commission vous demande de rétablir l'article supprimé.

**Art. 45**

**Exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par certaines associations**

Le texte initial du projet de loi prévoyait d'étendre l'aide à l'embauche d'un premier salarié aux seules associations agréées. L'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a également fait bénéficier de cette mesure les mutuelles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Il n'est pas prévu que ces mutuelles et CUMA soient, comme les associations, agréées dans les

conditions fixées par le présent article pour bénéficier de l'exonération. Les dispositions du code de la mutualité et du code rural ont sans doute paru offrir des garanties suffisantes. Il est à noter cependant que ces amendements ont été adoptés sans débat.

Le Gouvernement poursuit ainsi sa recherche de nouveaux emplois ; le ministre a précisé que plusieurs centaines de mutuelles sur les 6 000 existantes et 10 000 CUMA sur 12 000 n'ont pas de salariés.

Bien que réservée sur cette extension, dans la mesure où ces organismes interviennent dans le secteur concurrentiel, votre commission ne vous en propose cependant pas la suppression.

En revanche, l'attention de votre rapporteur a été attirée, depuis la première lecture, sur certaines difficultés liées à l'agrément des associations. C'est ainsi que l'agrément suppose que les comptes de l'association soient présentés et vérifiés dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Or l'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il sera notamment demandé l'intervention d'un expert comptable : autrement dit tout le bénéfice de l'exonération et davantage sans doute encore, passera dans les honoraires de l'homme de l'art. L'association n'aura donc *aucun intérêt* à embaucher un salarié.

C'est pourquoi, ne serait-ce que pour connaître les intentions du ministre, votre commission vous propose de supprimer cette disposition, les autres conditions de l'agrément permettant au préfet de vérifier suffisamment le sérieux de l'association. Elle vous propose donc un amendement à cet effet.

Par coordination, elle vous propose un autre amendement, tendant à supprimer la référence à cette même condition dans les dispositions concernant les associations pour les services aux personnes. Il est d'ailleurs prévu qu'un décret spécifique détermine les conditions d'agrément de ces associations ; il convient d'ailleurs de veiller à ne pas alourdir leurs contraintes si l'on souhaite réellement les voir encadrer et développer cette activité d'aide aux personnes.

**Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi modifié.**

\*

\* \*

**Sous la réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*La commission des Affaires sociales, réunie le mercredi 4 décembre 1991, sous la présidence de M. Claude Huriot, vice-président, a examiné en deuxième lecture, le projet de loi n° 114 (1991-1992) relatif à la formation professionnelle et à l'emploi, sur le rapport de M. Louis Souvet, rapporteur.*

*Après avoir rappelé que le projet de loi visait à mettre en oeuvre l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels et les mesures en faveur de l'emploi adoptées par le Gouvernement au début de l'été, le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale n'avait pas amendé fondamentalement le texte : outre quelques modifications destinées à préciser les procédures et les garanties, elle a restreint le recours aux clauses financières de "débit formation", a prévu une rémunération et un défraiement complets du congé de bilan de compétences, a institué une contribution obligatoire des non-salariés au titre de la formation professionnelle et a étendu le bénéfice de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par une association aux mutuelles et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.*

*M. Louis Souvet, rapporteur a alors présenté les modifications qu'il proposait d'apporter au texte adopté par l'Assemblée nationale.*

*La commission a adopté sans modification l'article premier A de coordination. A l'article 3, relatif aux contrats d'orientation, elle a adopté un amendement de suppression de l'article L. 981-9-1 nouveau du code du travail qui permettait d'interdire à certaines entreprises de signer des contrats d'orientation et a adopté l'article 3 ainsi modifié. Elle a adopté l'article 5 relatif aux contrats de qualification dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 11 relatif aux contrats locaux d'orientation et aux contrats emploi-solidarité. A l'article 14, définissant le contenu de la négociation collective de branche en matière de formation professionnelle continue, la commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à éviter que la mise en oeuvre d'une clause financière de "débit-formation" ne ramène la contribution de l'entreprise en-dessous du seuil légal, ainsi que l'article ainsi modifié. Elle a ensuite, après un débat où sont intervenus MM. Jean Madelain, Paul Souffrin et André Bohl, adopté deux amendements de suppression des articles 14 bis (consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation) et 15 ter (consultation des délégués du personnel). A l'article 17, la commission a rétabli le seuil de rémunération du congé de bilan de compétences et la*

*souplesse accordée à l'organisme paritaire en matière de prise en charge des frais de bilan.*

*A l'article 24, la commission a retiré des objectifs du programme pluriannuel de formation la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés, qui lui a paru irréaliste. A l'article 25, relatif au "co-investissement", la commission a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture qui posait les principes sans entrer dans les détails, avec un ajout concernant l'interdiction des clauses de dédit-formation.*

*A l'article 32, l'Assemblée nationale ayant rendu obligatoire la participation des non-salariés à la formation professionnelle, et la commission l'acceptant, celle-ci a adopté un amendement tendant à aménager la procédure de recouvrement des cotisations pour les agriculteurs. A l'article 38, relatif au contrôle des demandeurs d'emploi, la commission a adopté deux amendements rédactionnels, et un troisième à l'article 39, relatif aux sanctions applicables aux chômeurs indemnisés en cas de manquement à leurs obligations.*

*Elle a ensuite adopté l'article 42 (contrats de retour à l'emploi) sans modification, puis, après intervention de MM. Jean Chéricoux, Paul Souffrin, André Bohl et Guy Robert, l'article 43 (exonération de charges sociales pour l'embauche de certaines catégories de personnes) modifié par un amendement rédactionnel. A l'article 43 bis, relatif aux entreprises d'insertion, elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction. Puis, après un débat où sont intervenus MM. André Bohl, Jean Chéricoux, Claude Huriet, président, et Louis Souvet, rapporteur, elle a rétabli l'article 44 bis relatif aux pensions de retraite des mères de famille salariées. Enfin, la commission a adopté deux amendements à l'article 45 afin d'éviter que l'avantage consenti au titre de l'exonération de charges du premier salarié ne soit annihilé par une procédure coûteuse de vérification des comptes.*

*La commission a alors adopté, en seconde lecture, l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
—	—	Article premier A	Article premier A
		I. - Les articles L. 932-3, L. 932-4, L. 932-5, L. 980-11-1, L. 980-12-1 et L. 980-17 du code du travail sont abrogés.	Sans modification
		II. - 1°) La section III du chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail intitulée: "Autres congés", devient la section IV, avec le même intitulé.	
		Les articles L. 931-21 et L. 931-22 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29 du même code.	
		Les références aux articles L. 931-21 et L. 931-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 931-28 et L. 931-29 dans tous les articles où elles figurent.	
		2°) Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail intitulé: "Des droits collectifs de salariés" devient le chapitre III, avec le même intitulé.	
		Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6.	
		Les références aux articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6 dans tous les articles où elles figurent.	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le  
Sénat

Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale

Propositions de la  
Commission

3°) Après l'article L. 950-1 du code du travail, il est introduit un chapitre premier intitulé: "De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés".

Le chapitre premier comporte les articles L. 950-2, L.950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 qui deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13.

Les références aux articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13 dans tous les articles où elles figurent.

4°) Dans le titre VIII du livre IX du code du travail, il est inséré, après l'article L. 980-1, un chapitre premier intitulé: "Contrats d'insertion en alternance".

Ce chapitre comporte les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-1 qui deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le  
Sénat

Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale

Propositions de la  
Commission

Les références aux articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et à l'article L. 980-8-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 dans tous les articles où elles figurent.

5°) Après l'article L. 981-12 du code du travail, il est inséré un chapitre II intitulé: "Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat".

Ce chapitre comporte les articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 qui deviennent respectivement les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5.

Les références aux articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5 dans tous les articles où elles figurent.

6°) Les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 du même code.

Les références aux articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 dans tous les articles où elles figurent.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES	DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES	DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES	DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance.	Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance.	Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance.	Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Au livre IX, titre VIII du code du travail est inséré, après l'article L. 980-1, un chapitre premier intitulé: "Contrats d'insertion en alternance".	Dans le Titre VIII du livre IX du code du travail il est inséré, ...  ... alternance".	Supprimé	Suppression maintenue
Ce chapitre comporte les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et l'article L. 980-8-1 qui deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12.	Alinéa sans modification		
Les références aux articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 dans tous les articles où elles figurent.	Alinéa sans modification		
		Art. 2.	
		Conf	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Sont insérés dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés:	Sont insérés, dans ... ...travail, les articles... ... rédigés:	Sont insérés, ... ... L. 981-8, L. 981-9 et L. 981-9-1 ainsi rédigés:	Sont insérés, ... ... L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés:

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 981-7. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les contrats d'orientation conclus en vertu de ces conventions sont des contrats de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Ils ne peuvent se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. Ils font l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.</p>	<p>"Art. L. 981-7. - Les formations ayant pour objet de favoriser ...</p> <p>... l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée ...</p> <p>..., non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt ...</p>	<p>"Art. L. 981-7. - Les formations...</p> <p>... permanents, temporaires ou saisonniers...</p>	<p>"Art. L. 981-7. - Non modifié</p>
<p>"Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"Il peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu... ... d'accès à l'emploi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 981-8. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance, dont le montant est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.</p>	<p>"Art. L. 981-8. - Sous réserve...</p> <p>... croissance; ce pourcentage est fixé par décret ...</p>	<p>"Art. L. 981-8. - Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 981-8. - Non modifié</p>
<p>"Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions de déduction des avantages en nature.</p>	<p>... bénéficiaire.</p> <p>"Le décret ...</p> <p>... fixe également les conditions ...</p> <p>... en nature.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"La durée du travail du salarié en contrat d'orientation incluant le temps passé en formation ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les salariés en contrat d'orientation doivent bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Ils ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.</p>	<p>"Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires, sauf si la convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 le prévoit expressément et en fixe les conditions.</p>	<p>"Les salariés...</p> <p>... supplé- mentaires.</p>	
<p>"Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée au premier alinéa de l'article L. 900-3."</p>	<p>"Par dérogation...</p> <p>...visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><b>"Art. L. 981-9. -</b> L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.</p>	<p><b>"Art. L. 981-9. - Non modifié</b></p>	<p><b>"Art. L. 981-9. - Non modifié</b></p>	<p><b>"Art. L. 981-9. - Non modifié</b></p>
<p>"L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.</p>			
<p>"La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministère chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération."</p>			
<p><b>Art. 4.</b></p>	<p><b>Art. 4.</b></p>	<p><b>Art. 4.</b></p>	<p><b>Art. 4.</b></p>
<p>Après l'article L. 981-12 du code du travail, est inséré un chapitre 2 intitulé: "Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat".</p>	<p>Après ... ... travail, il est inséré un chapitre II intitulé... ...l'Etat".</p>	<p><b>"Art. L. 981-9-1. - Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat d'orientation n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du présent code."</b></p>	<p><b>"Art. L. 981-9-1. - Supprimé</b></p>
<p>Ce chapitre comporte les articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 qui deviennent respectivement les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Les références aux articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5 dans tous les articles où elles figurent.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>I. - 1° Dans l'article L. 981-1 du code du travail, les mots: "contrat de travail" sont remplacés par les mots: "contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2".</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>
<p>2° Le cinquième alinéa du même article est abrogé.</p>			
<p>II. - 1° Dans l'article L. 981-3 du code du travail, le mot: "semestre" est remplacé par le mot: "année".</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>2° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés:</p>			
<p>"Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions de déduction des avantages en nature.</p>			
<p>"Si le contrat de qualification a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté."</p>			
<p>III. - 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10 du code du travail, les mots: "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".</p>	<p>III. - 1° Alinéa sans modification</p>	<p>III. - 1° Alinéa sans modification</p>	
	<p>1°bis. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé:</p>	<p>1°bis. - Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>"En particulier, la durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée normale hebdomadaire du travail dans l'entreprise ni la durée quotidienne du travail fixée par le second alinéa de l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural."</p>	<p>"En particulier..."</p>	
<p>2° Le même article est complété par les dispositions suivantes:</p>	<p>2° Le même ... ...par deux alinéas ainsi rédigés:</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>"Est nulle et de nul effet toute clause de remboursement par le jeune à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"Les contrats de travail prévus aux articles L. 981-1 et L. 981-6 peuvent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de la maladie du jeune ou de la défaillance de l'organisme de formation."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Les contrats..."</p>	
		<p>...du jeune, d'un accident du travail ou de la défaillance de l'organisme de formation."</p>	
<p>IV. Dans l'article L. 981-11 du code du travail, les mots: "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".</p>	<p>IV. Non modifié</p>	<p>IV. Non modifié</p>	
<p>V. Dans l'article L. 981-12 du code du travail, les mots: "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".</p>	<p>V. Non modifié</p>	<p>V. Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>VI. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 982-1 du code du travail sont abrogés.</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	
<p>VII. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 982-3 du code du travail est abrogée.</p>	<p>VII - La seconde phrase... ...abrogée.</p>	<p>VII - Non modifié</p>	
<p>VIII. - Les articles L. 980 11-1 et L. 980-12-1 du code du travail sont abrogés.</p>	<p>VIII - Non modifié</p>	<p>VIII - Supprimé</p>	
<p>Art. 6. Conf</p>	<p>Art. 6. Conf</p>	<p>Art. 6. Conf</p>	
<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation.</p>
<p>Art. 7. Conf</p>	<p>Art. 7. Conf</p>	<p>Art. 7. Conf</p>	
<p>Art. 8. Les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 du même code.</p>	<p>Art. 8. Sans modification</p>	<p>Art. 8. Supprimé</p>	<p>Art. 8. Suppression maintenue</p>
<p>Les références aux articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 dans tous les articles où elles figurent.</p>	<p>Art. 9. Conf</p>	<p>Art. 9. et Art. 10 Conf</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>I. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 322-4-8 du code du travail sont abrogés.</p>	I. - Non modifié	I. - Non modifié	Sans modification
<p>II. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>II. - L'article L. 322-4-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p>	II. - Non modifié	
<p>"Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation, ceux-ci perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance, dont le montant est fixé par décret."</p>	"Sous réserve ...		
<p>III. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>...de croissance; ce pourcentage est fixé par décret."</p> <p>III. - L'article L. 322-4-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p>	III. - Non modifié	
<p>"En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge une partie de la rémunération versée aux personnes recrutées dans le cadre d'un contrat local d'orientation. La part de la rémunération prise en charge, calculée sur la base du salaire minimum de croissance, est fixée par décret. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions d'orientation professionnelle destinées aux personnes ainsi recrutées, dans des conditions fixées par décret."</p>	Alinéa sans modification		
<p>IV. - L'article L. 322-4-13 du code du travail est modifié comme suit:</p>	<p>IV. - L'article... ... travail est ainsi modifié:</p>	IV. - Non modifié	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>1° au premier et au deuxième alinéas, après les mots: "bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité", sont insérés les mots: "ou d'un contrat local d'orientation".</p>	Alinéa sans modification		
<p>2° au troisième alinéa, après les mots: "sous contrat emploi-solidarité", sont insérés les mots: "et sous contrat local d'orientation".</p>	Alinéa sans modification		
<p>V. - A l'article L. 322-4-14 du code du travail, après les mots: "les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité" sont insérés les mots: "et des contrats locaux d'orientation".</p>	V. - Non modifié	V. - Non modifié	
<p>VI. - A l'article L. 322-4-15 du code du travail, après les mots: "contrat emploi-solidarité" sont insérés les mots: "ou un contrat local d'orientation".</p>	VI. - Non modifié	VI. - Non modifié	
<p>VII. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-2 ainsi rédigé:</p>	<p>VII. - Il est inséré, dans le code du travail, un nouvel article L. 980-2 ainsi rédigé:</p>	VII. - Non modifié	
<p>"Art. L. 980-2. - Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, les contrats d'insertion en alternance et les stages de formation prévus au présent titre, les contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 ainsi que les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation mentionnés aux articles L. 322-4-7 à L. 322-4-14 concourent à l'exercice du droit à la qualification prévu par l'article L. 900-3."</p>	<p>"Art. L. 980-2. - Pour les...  ... L. 322-4-7 à L. 322-4-15 concourent à ...  ... L. 900-3."</p>		
<p>VIII. - L'article L. 980-17 du code du travail est abrogé.</p>	VIII. - Non modifié	VIII. - Supprimé	
	Art. 12.		
	Conf	orme	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIERE DE FORMATION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIERE DE FORMATION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIERE DE FORMATION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIERE DE FORMATION
CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.
	Art. 13.		
	Conf	orme	
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
I. - L'article L. 932-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:	I. - L'article ... ...travail est ainsi rédigé:	I. - L'article L.933-2... ...rédigé:	I. Alinéa sans modification
"Art. L. 932-2. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.	"Art. L. 932-2. - Alinéa sans modification	"Art. L. 933-2. - Alinéa sans modification	"Art. L. 933-2. - Alinéa sans modification
"La négociation porte notamment sur les points suivants:	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"1° L. nature des actions de formation et leur ordre de priorité;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>"5° les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>"6° la définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>"7° les conditions d'application d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission;</p>	Alinéa sans modification	<p>"7° les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant supérieur à l'obligation minimale légale de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles...</p>	<p>"7° les conditions d'application d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines formations et applicables en cas de démission, ainsi que les conditions de versement des sommes fixées par de telles clauses à un organisme collecteur agréé lorsque leur versement à l'employeur aurait pour effet de ramener la contribution prévue à l'article L. 951-1 en-dessous du seuil légal.</p>
<p>"8° la recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés;</p>	Alinéa sans modification	<p>... démission, à l'exception des actions de formation prévues à l'article L. 932-1 du présent code;</p>	<p>... démission, à l'exception des actions de formation prévues à l'article L. 951-1 en-dessous du seuil légal.</p>
<p>"9° les conséquences éventuelles des aménagements apportés au temps de travail sur les besoins de formation;</p>	<p>"9° les conséquences ... ...apportées au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps ... ... formation;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>"10° les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
"11° les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation."	10° bis les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
II. - Les articles L. 932-3, L. 932-4 et L. 932-5 du code du travail sont abrogés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	II. - Non modifié	II. - Supprimé	II. - Suppression maintenue
		Art. 14. bis	Art. 14. bis
		I. - Le premier alinéa de l'article L. 933-3 (nouveau) du code du travail est complété par la phrase suivante:  "Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques."	Supprimé
		II. - En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots: "la délibération", sont remplacés par les mots: "les délibérations", et les mots: "la réunion" sont remplacés par les mots: "les réunions".	
	Art. 15.	et Art. 15. bis	
	Conf	ormes	
		Art. 15 ter	Art. 15 ter
		L'article L. 933-6 (nouveau) du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au bilan de compétences.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au bilan de compétences.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au bilan de compétences.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au bilan de compétences.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>I. - La section III du chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail intitulée: "Autres congés", devient la section IV, avec le même intitulé.</p> <p>Les articles L. 931-21 et L. 931-22 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29 du même code.</p> <p>Les références aux articles L. 931-21 et L. 931-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 931-28 et L. 931-29 dans tous les articles où elles figurent.</p> <p>II. - Est insérée au livre IX, titre III, chapitre premier du code du travail une section III ainsi rédigée:</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Il est inséré dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code .... ... rédigée:</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>I. - Supprimé</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>I. - Suppression maintenue</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p>
		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">"Lors de la réunion de consultation annuelle des délégués du personnel, le chef d'entreprise présente un document de synthèse sur les actions conduites par l'entreprise en matière de formation professionnelle. Une seconde réunion peut avoir lieu à la demande des délégués du personnel."</p>	
	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p style="text-align: center;">Conf</p>	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p style="text-align: center;">orme</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
"SECTION III	"SECTION III	"SECTION III	"SECTION III
"Congé de bilan de compétences.	"Congé de bilan de compétences.	"Congé de bilan de compétences.	"Congé de bilan de compétences.
<p>"Art. L. 931-21. - Les travailleurs salariés, qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au titre VII du présent livre, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2. Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.</p>	<p>"Art. L. 931-21. - Les travailleurs....</p> <p>... réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article ....</p> <p>...l'entreprise.</p>	<p>"Art. L. 931-21. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-21. - Non modifié</p>
<p>"Toutefois, pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation prévu à l'article L. 900-3, le droit au congé de bilan de compétences est ouvert dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 931-2 pour le congé de formation."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>"Art. L. 931-22. - La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.</p>	<p>"Art. L. 931-22. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-22. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-22. - Non modifié</p>
<p>"Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai prévu au 3° de l'article L. 931-12".</p>			
<p>"Art. L. 931-23. - La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.</p>	<p>"Art. L. 931-23. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-23.- Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-23.- Non modifié</p>
<p>"La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise."</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 931-24. - Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.</p>	<p>"Art. L. 931-24. - Le salarié...  ...l'article L. 951-3 auquel l'employeur...</p>	<p>"Art. L. 931-24. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-24. - Non modifié</p>
<p>"Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.</p>	<p>"Pour les salariés ...  ... définie au troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1, l'organisme ...  ...régional.</p>		
<p>"Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 du présent code, lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites, ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrêtée par l'organisme paritaire.</p>	<p>"Les organismes ... ...à l'article L. 951-3 peuvent refuser...  ...de réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article ...  ...charge ne peuvent...  ...satisfaites ou lorsque...  ...paritaire.</p>		
<p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser les bilans pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publica."</p>	<p>"Un décret en...  ...à l'article L. 951-3 sont admis...  ...ou de publica."</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 931-25. - Les salariés bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur bilan, à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale ...</p>	<p>"Art. L. 931-25.- Les salariés...</p>	<p>"Art. L. 931-25.- Les salariés...</p>
<p>"La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.</p>	<p>...Conseil d'Etat.</p>	<p>...poste de travail.</p>	<p>...poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>"Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge en tout ou partie par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.</p>	<p>"La rémunération ...</p> <p>... l'article L. 951-3.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Les frais... ...pris en charge par l'organisme...</p>	<p>"Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge en tout ou partie par l'organisme...</p>
<p>"Art. L. 931-26. - Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par l'article L. 931-15 et les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... intervention.</p>	<p>... intervention.</p>
<p>"Art. L. 931-27. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment:</p>	<p>"Art. L. 931-26. - Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"1° les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur;</p>	<p>"Art. L. 931-27. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-26. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-26. - Non modifié</p>
<p>"Art. L. 931-27. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment:</p>	<p>"Art. L. 931-27. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-27. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 931-27. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"2° les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation;</p>			
<p>"3° les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés de bilan de compétences auxquels il peut prétendre en vertu de la présente section."</p>			
	<p>Art. 18.</p>	<p>et Art. 19.</p>	
<p>.....</p>	<p>..... Conf</p>	<p>ormes.....</p>	<p>.....</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au congé de formation.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au congé de formation.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au congé de formation.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au congé de formation.</p>
	<p>Art. 20.</p>	<p>à Art. 23.</p>	
<p>.....</p>	<p>..... Conf</p>	<p>ormes.....</p>	<p>.....</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives au plan de formation.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives au plan de formation.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives au plan de formation.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives au plan de formation.</p>
<p>Art. 24.</p> <p>I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail intitulé: "Des droits collectifs des salariés" devient le chapitre III, avec le même intitulé.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Art. 24.</p> <p>I. - Supprimé</p>	<p>Art. 24.</p> <p>I. - Suppression maintenue</p>
<p>Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Les références aux articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6 dans tous les articles où elles figurent.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé:</p>	<p>"Art. L. 933-4. -</p>	<p>"Art. L. 933-4. - Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 933-4. - Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est obligatoirement consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.</p>	<p>Lorsqu'un... ...d'entreprise est consulté au...</p>	<p>sans modification</p>	<p>sans modification</p>
<p>"Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Le programme...</p>	<p>"Le programme...</p>
<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
<p>I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé: "Du plan de formation de l'entreprise" et comporte l'article L. 932-1 suivant:</p>	<p>I. - Le chapitre II ...</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>ainsi rédigé:</p>	<p>... L. 932-1</p>	<p>...l'entreprise, ainsi que la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise."</p>	<p>...l'entreprise."</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>"Art. L. 932-1. - Un accord interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail.</i></p>	<p><i>"Art. L. 932-1. - Un accord ...</i></p> <p><i>... travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié et prenant effet à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous.</i></p>	<p><i>"Art. L. 932-1. - Un accord...</i></p> <p><i>...du salarié.</i></p> <p><i>Ces engagements portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondante à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous.</i></p>	<p><i>"Art. L. 932-1. - Un accord ...</i></p> <p><i>... du salarié et prenant effet à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.</i></p> <p><i>"La convention de formation passée entre l'employeur et le salarié ne peut contenir de clause financière applicable en cas de démission.</i></p>
<p><i>"Ces actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>"Les actions ...</i></p>
<p><i>"La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>...professionnelle.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p><i>"Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé:</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>"Art. L. 933-5. - Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur leurs modalités d'organisation."</p>	<p>"Art. L. 933-5. - Lorsque ... ... d'entreprise est consulté sur leurs modalités d'organisation."</p>	<p>"Art. L. 933-5. - Lorsque ... ...consulté préalablement sur leurs modalités d'organisation."</p>	
	<p>Art.</p>	<p>26.</p>	
	<p>Conf</p>	<p>orme</p>	
<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.</p>	<p>Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.</p>	<p>Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.</p>	<p>Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.</p>
<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
<p>I. - Après l'article L. 950-1 du code du travail, il est introduit un chapitre premier intitulé: "De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés".</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Le chapitre premier comporte les articles L. 950 2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950 2 3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950 2 6, L. 950-3, L. 950 4, L. 950 5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950 8 qui deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951 2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951 5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951 9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951 12 et L. 951-13.</p>			
<p>II. - Les références aux articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950 3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950 6, L. 950-7 et L. 950 8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 951 1, L. 951 2, L. 951 3, L. 951 4, L. 951 5, L. 951-6, L. 951 7, L. 951 8, L. 951-9, L. 951 10, L. 951 11, L. 951-12 et L. 951 13 dans tous les articles où elles figurent.</p>			
	Art. 28.		
	Conf	orme	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
<p>Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés.</p>	<p>Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés.</p>	<p>Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés.</p>	<p>Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés.</p>
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
<p>I. - A l'article L. 950-1 du code du travail, les mots: "occupant au minimum dix salariés" sont supprimés.</p>	I. Non modifié	I. - Non modifié	Sans modification
<p>II. - Après l'article L. 951-13 du code du travail, il est introduit un chapitre II intitulé: "De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés", qui comporte les articles suivants:</p>	II.- Après ...	II. - Non modifié	
	<p>... les articles L. 952 1 à L. 952-5 ainsi rédigés:</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 952-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 0,15 % du montant, entendu au sens du 1. de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts sont prises en compte.</p>	<p>"Art. L. 952-1. - Les employeurs...</p> <p>... l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations...</p> <p>... des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus.</p>	<p>"Art. L. 952-1. - Non modifié.</p>	
<p>"Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs effectuent obligatoirement un versement d'égal montant, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat.</p>	<p>"A compter du 1er janvier 1992, la contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1er mars...</p> <p>... laquelle elle est due, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat.</p>		
<p>"L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>"Art. L. 952-2. - Les sommes versées par les employeurs en application de l'article L. 952-1 sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur agréé.</p>	<p>"Art. L. 952-2. - Non modifié.</p>	<p>"Art. L. 952-2. - Non modifié.</p>	
<p>"Elles sont mutualisées dès leur réception; toutefois, lorsque l'organisme collecteur agréé est un fonds d'assurance formation mentionné à l'article L. 961-9, cette mutualisation peut être élargie à l'ensemble des contributions qu'il perçoit au titre du plan de formation par convention de branche ou accord professionnel étendu.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes collecteurs agréés au titre de la section particulière ainsi que les modalités de fonctionnement de ladite section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 952-3. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 952-3. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>"Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme collecteur agréé au Trésor public."</p>			
<p>"Art. L. 952-3.- Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1 avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus à l'article L. 951-13 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits aux organismes collecteurs visés à l'article L. 952-1 sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>—</p>	<p>"Le contrôle ...</p> <p>... prévus aux articles L.991-1 et L.991-4 pour les...</p> <p>... d'affaires.</p>	<p>—</p>
<p>"Le reversement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 952-2 est soumis aux dispositions des deux alinéas précédents."</p>	<p>—</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>"Art. L. 952-4. - Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle ils étaient tenus et du versement effectué ainsi que la désignation de l'organisme destinataire.</p>	<p>"Art. L. 952-4. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 952-4. - Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>"La déclaration doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>"En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente, sont déposées dans les soixante jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>"En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les soixante jours de la date du jugement.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>"Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration sont déterminés par décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>"Art. L. 952-5. - L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 952-1 est accordé en fonction de la capacité financière des organismes collecteurs, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens. L'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent code ou de la décision d'agrément. L'arrêté de retrait détermine les modalités de dévolution des biens de l'organisme collecteur relatives à la section particulière visée à l'article L. 952-2."</i></p>	<p><i>"Art. L. 952-5. - Non modifié"</i></p>	<p><i>"Art. L. 952-5. - Non modifié"</i></p>	
	<p>Art. 29 bis</p>	<p>à 31.</p>	
	<p>Conf</p>	<p>ormes</p>	
<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
<p>Après l'article L. 952-5 du code du travail, il est introduit un chapitre III intitulé: "De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées" qui comporte les articles suivants:</p>	<p>Après l'article L. 952-5...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>... articles L. 953-1 à L.953-3 ainsi rédigés:</p>		
<p><i>"Art. L. 953-1. - Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, employant moins de dix salariés, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.</i></p>	<p><i>"Art. L. 953-1. - A compter du 1er janvier 1992, les travailleurs...</i></p>	<p><i>"Art. L. 953-1. - Alinéa sans modification"</i></p>	<p><i>"Art. L. 953-1. - Non modifié"</i></p>
	<p>...non</p>		
	<p>salariées, y compris ceux ...</p>		
	<p>... continue.</p>		
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>"A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale."</i></p>	
<p>"A cette fin, ils peuvent bénéficier des actions définies à l'article L. 950-1, soit en adhérant à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit en versant leur participation à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1.</p>			

Texte du projet de loi

—  
"Cette contribution ne peut être inférieure, chaque année, à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale."

Texte adopté par le Sénat

—  
Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—  
"Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, soit à un à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit à un organisme collecteur visé à l'article L.952-1. Elle ne peut être versée qu'à un seul de ces organismes.

"Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1, il est fait application des dispositions des articles L.952-2 à L.952-5.

"Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de ces cotisations.

"Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, habilités à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

"Lorsque la contribution n'a été versée à aucun organismes visés au troisième alinéa du présent article, il est fait application des dispositions de l'article L. 952-3."

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 953-2 . - Pour les entreprises relevant du répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans".</p>	<p>"Art. L. 953-2 . - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 953-2 . - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 953-2 . - Non modifié</p>
<p>"Art. L. 953-3. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 % pour l'année 1992, 0,25 % pour l'année 1993 et 0,30 % à compter du 1er janvier 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.</p>	<p>"Art. L. 953-3. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 953-3. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 953-3. - Alinéa sans modification</p>
<p>"Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mentionnés à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent."</p>			<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>"Cette contribution est recourte et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions et sous les garanties et sanctions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
			<p>"Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."</p>
	<p>Art. 33.</p>		
	<p>Conf</p>	<p>orme</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
I. - Le premier alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail est modifié de la façon suivante:	I. - Le premier alinéa... ...est ainsi modifié:	I. - Non modifié	Sans modification
1° après les mots: "de la présente section" sont insérés les mots: "et le congé de bilan de compétences visé à l'article L. 931-26";	Alinéa sans modification		
2° les mots: "pendant toute la durée de leur contrat" sont remplacés par les mots: "pendant l'année en cours; les contrats mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 931-15 ne donnent pas lieu à ce versement".	Alinéa sans modification		
II. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes:	II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé:	II. - Non modifié	
"Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est dû."	Alinéa sans modification		
III. - Le troisième alinéa du même article est abrogé.	III. - Non modifié		
IV. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés:	IV. - Alinéa sans modification:	IV. - Non modifié	
		III. - Le troisième alinéa du même article L. 931-20 est ainsi rédigé: "Lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée, le versement n'est pas dû. Lorsqu'un tel versement a été effectué, ses modalités de restitution par l'organisme paritaire agréé, sont fixées par décret."	

**Texte du projet de loi**

—

"Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement ci-dessus avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution ou a effectué un versement d'un montant insuffisant, le montant de son obligation est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur.

**Texte adopté par le Sénat**

—

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
"Les dispositions des troisième et sixième alinéas de l'article L. 951-9 et du II de l'article L. 951-9 s'appliquent à cette obligation."	"Les dispositions des troisième et sixième alinéas (I) ainsi que du septième alinéa (II) de l'article L. 951-9 s'appliquent à cette obligation."		
.....	.....	.....	.....
Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
I. - Dans l'article L. 961-8 du code du travail, les mots: "commissionnés visés à l'article L. 950-8" sont remplacés par les mots: "assermentés visés à l'article L. 991-3".	I.- Non modifié.	I.- Non modifié.	Sans modification
II. - L'article L. 961-9 du code du travail est modifié comme suit:	II.- L'article L. 961-9 du code du travail est ainsi modifié:	II.- Non modifié.	
1° au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée;	1° au premier alinéa, la seconde phrase est supprimée;		
2° au deuxième alinéa, le mot: "délégation" est remplacé par le mot: "commission";	Alinéa sans modification		
3° le troisième alinéa est ainsi rédigé:	Alinéa sans modification		
"Leur gestion est assurée paritairement. Ils mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises. A compter du 1er janvier 1992, ils doivent être créés par voie d'accords conclus entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application professionnel ou territorial de l'accord."	Alinéa sans modification	III. - Au II de l'article L. 951-9 du code du travail, la référence: "L. 951-13" est remplacée par les références: "L. 991-1 à L. 991-8".	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi.	Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi.	Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi.	Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi.
	Art. 37		
	Conf orme		
Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
L'article L. 311-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:	L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé:	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Art. L. 311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.	Alinéa sans modification	"Art. L. 311-5. - Alinéa sans modification	"Art. L. 311-5. - Alinéa sans modification
"Les personnes bénéficiaires d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de cette incapacité.	Alinéa sans modification	"Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage... ...la durée de leur incapacité.	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>"Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, de renouveler mensuellement leur demande d'emploi et de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et pouvant avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont considérés comme immédiatement disponibles, notamment au regard d'une activité occasionnelle ou réduite, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Les demandeurs d'emploi ...</p> <p>... d'emploi. Les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont considérés comme immédiatement disponibles notamment au regard d'une activité occasionnelle ou réduite, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et ayant une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.</p>	<p>"Les demandeurs d'emploi ...</p> <p>... d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes dont la situation leur permet d'occuper sans délai un emploi, pour être considérées comme immédiatement disponibles. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont réputées disponibles, compte tenu de la durée de leur activité, ou de la formation dans laquelle elles sont engagées, les personnes exerçant une activité occasionnelle ou réduite, ou suivant une action de formation. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement ...</p> <p>...l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, et qui sont susceptibles d'avoir une incidence...</p> <p>...d'emploi.</p>	<p>"Les demandeurs...</p> <p>...les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi ...</p> <p>...affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement de tels actes ou qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou qui omettent de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et pouvant avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.</p>	<p>—</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions ...</p> <p>... l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi qui, sans motif légitime, ...</p> <p>... au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être inscrites ou demeurer inscrites sur cette liste.</p>	<p>—</p> <p>"Un décret...</p> <p>... fausses déclarations, pour être ou demeurer indûment inscrites sur cette liste.</p>	<p>—</p> <p>"Un décret...</p> <p>...demeurer inscrites sur cette liste.</p>
<p>"Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
Art. 39	Art. 39.	Art. 39	Art. 39.
L'article L. 351 17 du code du travail est ainsi modifié :	Alinea sans modification	Alinea sans modification	Alinea sans modification
I. Le premier alinéa est complété ainsi qu'il suit : "ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail".	I. Le premier alinéa est complété par les mots : "ou de se soumettre ... travail".	I. Le premier ... travail ou à certains types d'emploi."	I. La fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "... de l'article L. 900 2, de répondre aux convocations des services ou organismes compétents, ou de se soumettre ...
II. Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :	II. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	II. Supprimé	II. Suppression maintenue
"Il en est de même en cas de fraude ou de fausse déclaration et lorsque l'allocataire a omis de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi ou des organismes qui versent le revenu de remplacement les déclarations auxquelles il est tenu. Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition."	Alinea sans modification		
	Art. 40.	et Art. 41.	
	Conf	ormes	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.
Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
A l'article L. 322 4 2 du code du travail, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :	Le 1° de l'article L. 322-4 2 du code du travail est ainsi rédigé :	Alinea sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>"1° Une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix huit mois qui ont précédé l'embauche, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 dont le montant de cette aide est fixé par décret."</p>	<p>"1° A une aide depuis au moins douze mois durant les dix huit mois précédant l'embauche, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans... par décret."</p>	<p>"1° A une aide... d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeur d'emploi depuis... par décret"</p>	
Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
<p>A l'article L. 322-4-6 du code du travail, les mots: "Pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991" sont supprimés.</p>	Sans modification	<p>I. Au premier alinéa de l'article L. 322-4-6...</p> <p>...supprimés.</p> <p>II. - Le troisième alinéa (1°) du même article est ainsi rédigé:</p> <p>"1° Pour les bénéficiaires de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, et pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale".</p>	<p>I. Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>"1° Pour les bénéficiaires âgés de plus... plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à... sociale".</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

III. - Le quatrième alinéa (2°) du même article est ainsi rédigé:

"2° Dans la limite d'une période de dix huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 "

Art.43 bis

Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-14 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

"Les contrats peuvent être également conclus par les employeurs visés à l'article L.124-1 du présent code, dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle des personnes prévues à l'alinéa premier ci-dessus. L'activité de ces employeurs est soumise à l'ensemble des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, relatives au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 124-2 2, la durée des contrats de travail temporaire des personnes visées à l'alinéa premier du présent article peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris."

III. - Non modifié

Art.43 bis

Alinéa sans modification

"Les contrats peuvent également être des contrats de travail temporaire conclus avec les salariés mentionnés au premier alinéa afin de faciliter leur insertion par l'exercice de l'activité définie à l'article L. 124-1 du présent code. L'activité ...

... du livre premier relatives ...

... travail temporaire peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris."

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p style="text-align: center;">Conf</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">44.</p> <p style="text-align: center;">orme</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 44 bis</p> <p>I. Le cinquième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">"4° les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4;</p> <p>II. Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44 bis</p> <p><i>I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>"4° les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4;</i></p> <p><i>II. Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts.</i></p>
<p style="text-align: center;">Art. 45.</p> <p>L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est modifié ainsi qu'il suit:</p>	<p style="text-align: center;">Art. 45.</p> <p>L'article 6 ...</p> <p style="text-align: center;">... est ainsi modifié:</p>	<p style="text-align: center;">Art. 45.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 45.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>I. - Au deuxième alinéa, après les mots: "et un autre titre" sont insérés les mots: "Bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1992 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1er octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.</p>	<p>I. - Après les mots: "à un autre titre", la fin du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes: "Bénéficient également ...</p>	<p>I. - Après les mots:...</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>"L'agrément est donné aux associations:</p>	<p>... 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions ...</p>	<p>...janvier 1992 les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les associations...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"1° qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entreprise commerciale;</p>	<p>...compétente. "Cet agrément est donné aux associations: Alinéa sans modification</p>	<p>...compétente. Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"2° qui sont administrées par des personnes bénévoles qui par elles-mêmes ou par personnes interposées n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"3° qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"4° et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>"Bénéficient également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 129 du code du travail, et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par le décret prévu au 4° du présent article.</p>	<p>"Bénéficient également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 129 du code du travail, et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par le décret prévu au 4° du présent article.</p>	<p>"Bénéficient...  à l'article L. 129-1 du code ...  ...du présent article.</p>	<p>"Bénéficient...  ...du code du travail.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>II. - Au sixième alinéa, les mots: "jusqu'au 31 décembre 1991" sont remplacés par les mots: "jusqu'au 31 décembre 1993, à l'exception des associations visées au deuxième alinéa, qui bénéficient de l'exonération jusqu'au 31 décembre 1992".</p>	<p>"Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
	<p>Art. 46.</p>	<p>à Art. 48.</p>	
	<p>Conf</p>	<p>ormes</p>	